

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux modalités de surveillance des eaux souterraines
au droit du site anciennement exploité par la Société SUPERTAPE
2 rue de Boisricheux à PIERRES
(n° ICPE 419)

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45, R.512-39-1 à R.512-39-5;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2594 du 31 juillet 1991 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 575 du 22 avril 1999, n° 722 du 19 mai 2000 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2009 autorisant la Société SUPERTAPE à exploiter sur la commune de PIERRES des installations de fabrication de rubans adhésifs ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011 du 28 novembre 2001 portant surveillance à la qualité des eaux souterraines à l'aplomb du site exploité par la Société SUPERTAPE France implantée sur le territoire de la commune de PIERRES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le diagnostic de la qualité environnementale du sous-sol n°NIEP170376 d'octobre 2018 réalisé par ANTEA sur le site de Pierres de la Société SUPERTAPE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du 17 janvier 2022 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant pour avis le 16 février 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans les délais impartis ;

Considérant qu'à l'issue des diagnostics et investigations réalisés, il importe de prescrire à la Société SUPERTAPE France le suivi de la qualité des eaux souterraines à l'aplomb du site de production qu'elle exploitait en zone industrielle sur le territoire de la commune de PIERRES ;

Considérant que les activités exercées sur le site de la zone industrielle de Pierres, anciennement exploité par la Société SUPERTAPE, sont à l'origine de pollutions constatées sur le site rue de Boisricheux à PIERRES ;

Considérant que le site de la société SUPERTAPE a fait l'objet de mesures de gestion en 2018 comprenant l'évacuation des machines et des déchets et le démantèlement des cuves enterrées d'hexane et de toluène ;

Considérant qu'aux termes des mesures de gestion des eaux souterraines, les sources de pollution recensées dans les sols et leurs impacts ont été réduits mais qu'il persiste une pollution résiduelle au droit du site anciennement exploité par la société SUPERTAPE ;

Considérant les conclusions du diagnostic de la qualité environnementale du sous-sol n°NIEP170376 qui recommandent la poursuite du suivi des eaux souterraines ;

Considérant la nécessité de maintenir en place ou de mettre en place certains ouvrages, pour effectuer une surveillance de la qualité des eaux souterraines, et leur accès à l'ancien exploitant, au propriétaire, aux représentants des Collectivités Territoriales, aux services de l'État et aux bureaux d'études qu'ils auront mandatés ;

Considérant dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R.181-45 susvisé les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés, notamment de prescrire les conditions de surveillances des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Une surveillance des eaux souterraines est réalisée par la société SUPERTAPE France dont le siège social est situé Pôle Technopolis rue Blaise Pascal Bâtiment B – 28000 CHARTRES – au droit de l'ancien site 2 rue de Boisricheux à PIERRES, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Constitution du réseau de surveillance

Le réseau de surveillance est constitué a minima de 4 ouvrages :

- 1 piézomètre situé à l'aplomb du site et à l'amont hydrogéologique des installations pour chaque sens d'écoulement de la nappe ;
- 2 piézomètres situés à l'aplomb du site et à l'aval hydrogéologique des installations pour chaque sens d'écoulement de la nappe ;
- 1 piézomètre situé à l'aplomb du site de manière latérale à chaque sens d'écoulement de la nappe.

Ce réseau peut être complété en tant que de besoin pour améliorer la compréhension du comportement de la pollution et surveiller son extension, en particulier en aval ou en latéral hydraulique si une pollution est détectée sur le réseau de piézomètres aval et latéral existant.

Les piézomètres sont conçus, réalisés et nivelés selon les normes en vigueur, notamment la norme NF-X31-614, et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. Ils doivent permettre d'assurer une surveillance adaptée au comportement des polluants concernés, et aux caractéristiques des nappes surveillées. Un rapport d'exécution est transmis au Préfet dans le mois suivant la création de nouveaux ouvrages et il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées concernant les ouvrages existants.

Les piézomètres sont surveillés et entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés. Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface ; ils sont régulièrement entretenus.

Article 3. Fréquence de la surveillance et paramètres surveillés

L'exploitant procède à une fréquence au moins semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique ainsi qu'au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine au niveau de chacun des ouvrages de surveillance mis en place. Le sens d'écoulement de la nappe est établi, à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de prélèvement des eaux souterraines.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées idéalement la première semaine de mars et la première semaine de septembre.

Les prélèvements et les analyses des eaux prélevées dans les quatre piézomètres (au minimum) sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur, notamment de la norme NF-X31-615.

Les fiches de prélèvements doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment :

- le piézomètre prélevé (coordonnées, nature et nom) ;

- le nom du bureau d'études effectuant les prélèvements et du laboratoire effectuant les analyses ;
- la date et l'heure de réalisation du prélèvement ;
- la profondeur de prélèvement ;
- le mode et le volume de purge ;
- la méthode de prélèvement.

Les paramètres surveillés sont les suivants :

| Paramètre à surveiller | Selon Norme en vigueur et notamment : |
|--|--|
| Paramètres généraux | |
| Potentiel d'hydrogène (pH) | Selon les normes en vigueur citées en annexe II de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 susvisé ou tout texte s'y substituant |
| Température | |
| Conductivité | |
| Potentiel d'oxydo-réduction (rh) | |
| Oxygène dissous | |
| Odeur | |
| Couleur | |
| Niveau piézométrique | |
| Composés OrganoHalogénés Volatils (COHV) | |
| Tétrachlorure de carbone (Tétrachlorométhane) | NF EN ISO 10301 ou tout texte s'y substituant |
| Trichloroéthylène | |
| Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) | |
| Chloroforme (Trichlorométhane) | |
| Trichloroéthane 1,1,1 | |
| Dibromomonochlorométhane | |
| Dichloromonobromométhane | |
| Tétrachloroéthylène | |
| 1,2 Dichloroéthane (Chlorure d'éthylène) | |
| 1,1 Dichloroéthane | |
| Trans 1,2 dichloroéthylène | |
| Cis 1,2 dichloroéthylène | |
| Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) | |
| Naphtalène | NFT 90 119 ou tout texte s'y substituant |
| Phénanthrène | |
| Anthracène | |
| Fluoranthène | |
| Benzo (a) anthracène | |
| Chrysène | |
| Benzo (k) fluoranthène | |
| Benzo (a) pyrène | |
| Benzo (g, h, i) pérylène | |
| Indéno (1, 2, 3 - c) pyrène | |
| Alcanes | |
| n-Hexane | DIN 38407 F9 (1991-05) ou tout texte s'y substituant |
| Hydrocarbures aromatiques (BTEX) | |
| Benzène | NF ISO 11 423-1 ou tout texte s'y substituant |
| Toluène | |
| Ethylbenzène | |
| Xylènes (o, m, p) | |

| | |
|-----------------------------------|---|
| Hydrocarbures totaux (HCT) | NF EN ISO 9377-2, NF EN ISO 11423-1 |
| Métalloïdes | |
| Arsenic (As) | NFT 90 119 ou tout texte s'y substituant |
| Métaux | |
| Cadmium (Cd) | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885 |
| Chrome total (Cr) | NF EN 1 233, FD T 90 112, FDT 90 119, ISO 11 885 |
| Cuivre (Cu) | NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885 |
| Mercure (Hg) | NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1 483 |
| Nickel (Ni) | FDT 90 112, FDT 90 119, ISO 11 885 |
| Plomb (Pb) | NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885 |
| Zinc (Zn) | FD T 90 112, ISO 11 885 |

Le bulletin d'analyses précisera notamment :

- les méthodes analytiques ;
- les limites de quantifications ;
- les incertitudes de la méthode analytique

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.

La réalisation d'analyses supplémentaires concernant des paramètres non cités ci-dessus peut être effectuée, en particulier pour effectuer la surveillance imposée par d'autres arrêtés préfectoraux.

Article 4. Restitution de chaque rapport d'analyses des eaux souterraines

À l'issue de chaque campagne de prélèvement, un rapport d'analyses est effectué par l'exploitant.

Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réception et comprendra à minima les éléments suivants :

1. Présentation du contexte et du dispositif de surveillance :

- historique du site (localisation, activités, produits utilisés sur site et susceptibles d'être retrouvés dans les eaux souterraines, mesures de dépollutions ou travaux effectués...) ;
- contexte environnemental (aquifères traversés et leur profondeur, sens d'écoulement...) ;
- réseau de surveillance (nom de l'ouvrage, code BSS, nature, coordonnées X et Y en Lambert 93, cote NGF, profondeur de l'ouvrage et cote NGF correspondante, niveau piézométrique et cote NGF correspondante, propriétaire de l'ouvrage, numéro de parcelle, propriétaire de la parcelle, photographie avec arrière plan reconnaissable...) ;
- éventuelles cibles à protéger (plan de localisation intégrant les captages AEP...).

2. Synthèse des résultats :

- Présentation sous forme de tableau synthétique des résultats d'analyses, celui-ci sera également transmis sous forme excel ou open office à l'inspection des installations classées ;
- Présentation sous forme graphique des résultats d'analyse du cis-1-2-dichloroéthylène, du trichloroéthylène, du benzène, de l'hexane, du naphthalène, du toluène, des xylènes (o, m, p), du nickel, de l'arsenic et de chaque paramètre présentant des dépassements. Chaque graphe, associé à un paramètre, comprend les résultats d'analyse de l'ensemble des piézomètres depuis le début de la surveillance ainsi que les limites de références, et notamment de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Carte comprenant la localisation des piézomètres, les isopièzes, le sens d'écoulement de la nappe et la localisation du site (définition parcellaire) ;
- Carte comprenant la localisation des piézomètres et les valeurs des paramètres présentant un dépassement des valeurs seuil ou de qualité.

3. Interprétation des résultats :

- Comparaison des mesures entre l'amont, l'aval et le latéral hydraulique, sur site et les limites de références ;
- En cas de pollution, une analyse s'appuyant sur l'historique du site et les résultats d'analyses, comprenant les limites d'interprétation et des propositions permettant une meilleure identification et compréhension de la pollution (source, diffusion, dégradation naturelle, comportement de la nappe...) est effectuée.

4. Des annexes :

- fiches de prélèvements ;
- Bulletins d'analyses.

Article 5. Bilan quadriennal

Un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines est réalisé tous les quatre ans. Le premier bilan couvrira la période 2019-2023.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 3 mois après la dernière campagne et devra faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines avec tous les éléments d'appréciation et notamment :

1. Rappel du contexte et du dispositif.
2. Synthèse des résultats sur la période en cours et les périodes antérieures :
 - Sous forme de tableau chronologique avec comparaison aux valeurs de référence ;
 - Sous forme de cartographie présentant les piézomètres et l'évolution des paramètres avec dépassements.
1. Mise en perspective des résultats sur la période :
 - Autant que possible, il tiendra compte des suivis des eaux souterraines et des études effectués sur la zone ainsi que des données historiques de l'exploitant ;
 - En cas de pollution, une réflexion sur l'évolution de la pollution (caractéristique du polluant, étendue du panache, dégradation naturelle, localisation de la source...).
3. Réflexions et propositions sur l'adaptation du dispositif de surveillance.

À l'issue de chaque bilan quadriennal, le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant, ou renforcée sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 6. Accessibilité des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Les exploitants prennent toutes les dispositions pour permettre l'accès aux piézomètres aux personnes chargées des prélèvements et aux agents de l'État, et en particulier ils fournissent :

- Les coordonnées des propriétaires de l'ouvrage et du terrain ;
- Un plan d'accès au piézomètre, comprenant une photographie avec arrière plan reconnaissable ;
- Tout élément ou information permettant d'accéder et de trouver les piézomètres.

Article 7. Abandon des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

En cas d'abandon des piézomètres, il est procédé au bouchage des ouvrages selon les normes en vigueur et les règles de l'art et l'inspection des installations classées en est informée préalablement, avec tous les éléments d'appréciation. Un rapport d'exécution est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le comblement.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 de ce même code;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 10 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Pierres, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Pierres pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 11 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Pierres et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 18 MARS 2022

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Adrien BAYLE